

Comité Technique Paritaire (CTP)

25 juin 2020

Questions diverses avec les réponses

Présentées par ordre alphabétique de syndicat

SYNDICAT CFDT

Question 1 : le décret 2020-569 du 13 mai 2020, qui fait suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 « fixe pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie de détachement à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ». Qu'en est-il de l'application de ce décret dans notre collectivité ?

Les dispositions en matière d'accès à l'emploi public des personnes en situation de handicap se limitaient jusqu'alors à une possibilité de recrutement dans un cadre d'emplois sur justification d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui exigé pour les candidats au concours interne, ce dispositif n'étant pas ouvert aux personnes déjà fonctionnaires (art 38 Loi 84-53).

A cet égard, la collectivité examine en priorité et conformément aux règles statutaires les candidatures des personnes justifiant d'une RQTH au même titre que celles de fonctionnaires ou lauréats de concours.

Ce dispositif ne prévoyait en revanche aucune modalité de progression de carrière adaptée sauf au travers de modalités d'aménagement des épreuves classiques de concours ou examens.

Le Décret évoqué prévoit un dispositif expérimental d'accès à un cadre d'emplois supérieur pour les fonctionnaires bénéficiant d'une reconnaissance de leur handicap après évaluation des acquis de leur expérience professionnelle et de leur aptitude à intégrer le cadre d'emplois auxquels ils se portent candidats par une commission de sélection.

Il est à noter que ce dispositif n'est pas réservé aux seuls fonctionnaires de la collectivité et doit donc nécessairement être articulé avec la politique de recrutement de cette dernière.

Au stade actuel de parution récente de ce décret, au cours de la récente crise sanitaire, sa mise en place n'a pas été arrêtée.

L'administration pourra donc être amenée à revenir vers les instances de dialogue social si elle devait recourir à ce mode dérogatoire de promotion sociale.

SYNDICAT CGT

NBI accueil : La Région a-t-elle terminé son recensement et procédé à la régularisation pour tous les postes devant bénéficier de la NBI accueil ? Ces postes existent dans les lycées, dans les MDR et MDO (3 directions concernées : DEF, DITM et DTAS), dans les musées, aux sièges à Toulouse et Montpellier, ... Les zonages sont-ils pris en compte (accueil en QPV notamment) ?

Nous souhaitons savoir combien de cas ont été régularisés depuis le début 2020.

Plusieurs demandes d'attributions de NBI au titre de l'exercice de fonctions d'accueil ont été recensées au cours des derniers mois.

A ce titre, il semble utile de rappeler que le cadre d'attribution de cette NBI est fixée par le Décret de 2006.

A ce titre, au sein de la collectivité, les postes impliquant à titre principal et par voie de conséquence pour plus de 50% du temps d'activité des agents, une mission essentiellement postée d'information et

d'orientation de premier niveau des usagers sont identifiés comme remplissant par nature les conditions d'attribution de cette NBI.

Ainsi, après échanges avec les services en charge des Maisons de ma Région, 20 agents se sont vus attribuer cette NBI en mars 2020 avec effet rétroactif à la date de mise en place de l'organisation de ces structures territoriales ou de leur recrutement sur ces missions.

Parallèlement, l'administration a été saisie d'une demande d'examen de cette NBI au bénéfice d'agents de la DEF affectés au sein des Maisons de l'Orient et des Maisons de ma Région. La crise sanitaire n'a pas permis de traiter ce sujet au cours des derniers mois. Toutefois, un échange sera tout prochainement organisé avec la DEF pour identifier les agents éventuellement éligibles.

Dans les lycées, l'agent titulaire du poste d'accueil assure l'accueil physique et téléphonique du public et participe à la surveillance de l'accès à l'établissement scolaire. Ces agents sont éligibles à la NBI.

8 agents, qui assurent exceptionnellement le complément d'accueil à plus de 50% dans les lycées, ont fait l'objet d'une régularisation de NBI depuis janvier 2020.

SYNDICAT FAFPT

Question 1/ La FA souhaiterait connaître dans quelle situation financière seront positionnés les agents atteints d'une des 11 pathologies et ceux dont les enfants ne peuvent être gardés par l'établissement scolaire. Ces agents sont actuellement en ASA du 8 au 30 juin.

Nous souhaiterions savoir si les agents concernés auront l'intégralité de leur salaire pendant cette durée, prime d'assiduité incluse pour ceux du site ouest ?

Les personnes vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable restent en ASA jusqu'à la fin de l'état d'urgence au moins, soit le 10 juillet. Leur rémunération est donc intégralement maintenue.

Question 2/ La FA souhaiterait connaître si la collectivité envisage d'augmenter les budgets alloués aux lycées en EPI en tenant compte de l'épidémie?

Dans le contexte de la crise sanitaire imprévisible et la situation d'urgence qui en a découlé, la Région a acheté et fourni en direct les équipements de protection de tous ses personnels (ASG, ARL, ARC) , des stocks tampons pour les autres personnels, les élèves et les intervenants dans les lycées ainsi que les produits et équipements collectifs de protection pour ces établissements.

Les stocks constitués permettent d'assurer une nouvelle dotation pour la rentrée de nos personnels au niveau des masques.

Pour le reste, il sera rappelé aux chefs d'établissement qu'en tant que responsables de la sécurité des biens et des personnes dans leur structure, qu'il leur appartient d'intégrer ces nouveaux équipements dans les stocks individuels et collectifs de base qui constituent une charge obligatoire de la dotation de fonctionnement annuel attribuée en début d'année.

Question 3/ Au cas où l'épidémie reviendrait dès septembre, la FA souhaiterait savoir si la collectivité envisage de tester les agents dès lors qu'un agent serait atteint du COVID dans le service concerné ?

Les médecins de prévention ont désormais la possibilité de faire procéder aux tests dès lors que la situation le justifie.

Les tests virologiques (RT-PCR) sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le [site Internet sante.fr](http://site.Internet.sante.fr) ou sur le site Internet de votre Agence régionale de santé. Ces tests virologiques (RT-PCR) sont possibles :

- **sur ordonnance médicale, aux personnes qui présentent des symptômes** (parmi lesquels : difficultés respiratoires, fièvre, toux, fatigue inhabituelle, maux de tête, courbatures, maux de gorge, perte de goût ou d'odorat) ;
- **sans ordonnance, aux personnes identifiées comme ayant été en contact, avec un risque élevé de transmission, avec une personne testée positivement.** Vous serez alors contacté par les services de l'Assurance Maladie qui vous demanderont de rester en « quatorzaine préventive » et vous indiqueront quand réaliser votre test (immédiatement si vous vivez dans le même foyer que la personne contaminée, ou en observant un délai de 7 jours après votre dernier contact avec cette personne, si vous ne vivez pas avec elle). Vous devrez alors prendre rendez-vous dans un lieu d'examen médical. Aucune prescription médicale ne vous sera demandée ;
- **à certains publics dans le cadre de campagnes spécifiques de dépistage :** personnes fragiles, résidents de structures d'hébergement collectif et personnels exerçant dans ces

structures en cas de premier cas confirmé au sein de la structure, territoires identifiés comme vulnérables en raison de leur densité ou de l'éloignement de l'accès aux soins.

SYNDICAT FO

SYNDICAT SUD

1/ Pourquoi ne pas appliquer les règles édictées par Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics dans ses lignes directrices pour considérer la situation administrative après le 11 mai 2020 : en termes d'ASA garde d'enfants de moins de 16 ans et de télétravail.

En effet, la règle nationale précise qu'à compter du 1er juin, que lorsque les agent-e-s n'ont pas d'autre choix que de garder leurs enfants de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires, l'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde conduira à maintenir leur placement en ASA.

Le seul changement apporté au 2 juin, puisque le 1er juin était férié, consistait à la demande de fourniture d'un justificatif de l'établissement scolaire ou de la mairie de non prise en charge (et non du conjoint).

Aucun autre texte n'étant paru depuis, et étant toujours en situation d'état d'urgence sanitaire au moins jusqu'au 10 juillet 2020, il n'est nulle part fait mention dans la réglementation nationale d'un retour aux ASA garde d'enfants classiques.

Par ailleurs, la règle nationale précise que le télétravail demeure la règle, notamment pour les agent-e-s gardant leurs enfants.

-> SUD demande donc pourquoi la Région n'obéit pas à la doctrine nationale? Et SUD demande la régularisation des agent-e-s concerné-e-s.

Le dispositif des Autorisations Spéciales d'Absence a été adapté à partir du 16 mars 2020 afin de faire face à la crise sanitaire. A partir de début juin, alors que la 2^{ème} phase de déconfinement débutait compte-tenu de l'amélioration de la situation sanitaire générale, le dispositif des ASA garde d'enfants scolarisés jusqu'en CM2, tel qu'énoncé dans le règlement de temps de travail des agents de la collectivité délibéré fin 2017, a été réappliqué, le Ministre ayant indiqué lors de la réunion avec les associations d'élus le 28 mai qu'il fallait désormais traiter les situations dans le cadre du droit commun. Toutefois, la 1^{ère} semaine de juin a été « neutralisée » en la matière afin de laisser le temps aux parents concernés d'obtenir les justificatifs demandés.

2/ Pourquoi la collectivité enlève des RTT aux agents annualisés?

En effet, la Foire aux questions (FAQ) portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 Version du 15 avril 2020 précise:

Les agents dont le temps de travail est annualisé devront-ils rattraper le travail non effectué ? Quelles est la quantité horaire qui doit être décomptée ? Réponse : L'agent territorial placé en autorisation spéciale d'absence est autorisé à ne pas occuper temporairement son poste de travail tout en étant considéré en activité. Cette position lui permet de conserver ses droits à rémunération, à avancement ou à congés annuel. Dès lors, le rattrapage des heures de travail, lorsque l'agent est dans cette situation, n'est pas fondé. De ce fait, la durée quotidienne du temps de travail à retenir correspond à la durée habituelle du temps de travail des agents concernés. La durée quotidienne peut donc évoluer en fonction des changements habituels de planning (réduction des heures de travail en période de vacances scolaires par exemple).

Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire, du fait que les vacances des agents régionaux des lycées sont constituées de RTT uniquement et du maintien de la règle des 30 jours de repos consécutifs des ARL confirmée en CTP dès le 30 avril, les journées de RTT théoriquement non générées pour les agents régionaux des lycées placés en ASA pendant cette période ne seront pas supprimées.

3/ NBI accueil du public - DEF - Maisons de l'Orientaion et accueils DEF Maisons de Région

L'ensemble du personnel de la Maison de l'Orientaion de Toulouse s'interroge sur l'absence d'une prime pour l'accueil des publics.

Les agent-e-s qui ont saisi plusieurs syndicats attendent une réponse écrite argumentée.
Quels sont les agent-e-s DEF éligibles à la NBI et pourquoi certain-e-s ne le sont-ils-elles pas?

Si la NBI « accueil » a été par le passé attribuée à certains agents de la DEF affectés à des missions postées d'information et d'orientation des usagers dans le cadre du numéro vert, à ce jour l'organisation de cette mission est assurée par une équipe roulante dont seulement une partie accessoire de leur mission est consacrée à cette activité. Ainsi actuellement aucun agent de la DEF ne bénéficie d'une NBI au titre de l'exercice à titre principal de fonction d'accueil. (il reste en revanche de façon résiduelle quelques agents anciennement affectés en bureaux territoriaux qui bénéficient d'une NBI de 10 points – « secrétariat à titre exclusif impliquant des contraintes notamment en matière horaires »)

La question de l'attribution au sein des Maisons de l'Orientation, de la NBI accueil, sera tout prochainement évoquée avec la Direction de l'Emploi et de la Formation.

SYNDICAT UNSA

Question 1 /Le réfectoire de Capdeville continue d'être utilisé. Les frigos sont arrêtés mais les micro-ondes fonctionnent normalement. Par contre aucune mesure de protections et sécurité ne sont prévues. Ne faudrait-il pas mettre en place un sens de circulation dans le réfectoire, enlever des tables pour respecter la distanciation sociale, prévoir une désinfection régulière du mobilier, des surfaces et des micro-ondes, afficher les mesures de préventions, prévoir du gel désinfectant et règlementer l'utilisation de cette salle pour répondre aux mesures sanitaires prévues dans la lutte contre le coronavirus. Avec le retour des agents sur site ce réfectoire risque d'être pris d'assaut au moment du déjeuner et nous ne pouvons accepter que les agents prennent des risques pour leur santé au moment du repas. Ces mesures s'adressent également aux espaces de convivialités répartis dans les locaux de Capdeville.

Les dispositions suivantes ont été prises

- Marquage des places utilisables sur les tables pour maintenir distance d'1 mètre
- Définition d'un nombre maxi de personnes en même temps ?
- Gel hydro-alcoolique à disposition
- Nettoyage journalier (ou plus suivant dispo DPMG) des manu portés et tables
- Affichage consignes